



# Projet d'affinerie de plomb sur le site de REVIVAL – Derichebourg

--

**À Castine en Plaine (14)**

--

**Dossier d'Autorisation environnementale**  
PJ n°52 : Compatibilité du projet avec les plans de gestion des déchets



Rapport n°131820 | version A – mercredi 27 août 2025

Projet suivi par Elsa LEPRIEUR – 06.03.93.08.58 – elsa.leprieur@anteagroup.fr

# Sommaire

1. Introduction.....	3
2. Compatibilité avec les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets .....	4
2.1. Compatibilité du projet avec le PNPD .....	4
2.1.1. Présentation.....	4
2.1.2. Compatibilité du projet avec le PNPD 2021-2027.....	5
3. Compatibilité du projet avec le PRPGD Normandie .....	11
3.1. Présentation du PRPGD Normandie.....	11
3.1.1. Etat des lieux de la gestion des déchets .....	12
3.1.2. Compatibilité du projet .....	13
4. Compatibilité du projet avec le SRADDET Normandie .....	17
4.1. Présentation du SRADDET .....	17
4.2. Compatibilité du projet .....	19

## Table des figures

Figure 1 : Production de déchets dangereux en 2021 .....	12
Figure 2 : Schémas pris en compte pour l'élaboration du SRADDET .....	18

## Table des tableaux

Tableau 1 : Compatibilité du projet avec le PNPD 2021-2027 .....	5
Tableau 2 : Compatibilité du projet avec le SRADDET Normandie .....	19

## 1. Introduction

En application du 4° de l'article D.181-15-2 I du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit réaliser l'évaluation de la compatibilité du projet avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L.541-13 du même code (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du Code général des collectivités territoriales (le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires – SRADDET).

Le présent document présente la compatibilité du projet d'affinerie de plomb sur le site de REVIVAL porté par la société DERICHEBOURG ENIRONNEMENT sur la commune de Castine-en-Plaine (14) avec les différents plans de gestion et de prévention des déchets susceptibles de concerter le projet, à savoir :

- Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) ;
- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Normandie ;
- Projet arrêté de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires modifié de la Région Normandie (SRADDET).

## 2. Compatibilité avec les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets

### 2.1. Compatibilité du projet avec le PNPD

#### 2.1.1. Présentation

Dans la continuité du plan 2014-2020, le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) 2021-2027 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

Le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017. Il intègre notamment les objectifs et orientations fixées par la loi de 2020 anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (AGEC) en matière de prévention des déchets, à savoir :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010 (loi anti-gaspillage – article 3) ;
- Réduire de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010 (loi anti-gaspillage – article 3) ;
- Augmenter le réemploi et réutilisation des déchets pour atteindre une quantité équivalente à 5 % du tonnage des déchets ménagers en 2030 (loi anti-gaspillage – article 4) ;
- Atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5 % en 2023 et 10 % en 2027 (loi anti-gaspillage – article 9) ;
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50 % d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50 % d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale (loi anti-gaspillage – article 11) ;
- Viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040 (loi anti-gaspillage – article 7) ;
- Réduire de 50 % d'ici 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché (loi anti-gaspillage – article 66).

**Le programme est articulé autour de 5 axes, divisés en 47 mesures :**

- Axe 1 - Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services ;
- Axe 2 - Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation ;
- Axe 3 - Développer le réemploi et la réutilisation
- Axe 4 - Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets ;
- Axe 5 - Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

Les axes 1, 2, 3 s'attachent aux leviers de la prévention que sont l'**écoconception** des produits et des services et l'**allongement de la durée de vie** des produits à travers d'une part la réparation, d'autre part le réemploi et la réutilisation.

L'axe 4 cible la **réduction de certains usages et pratiques de consommation** générateurs de déchets et de gaspillages de ressources. Il comporte plusieurs actions visant à réduire l'usage unique et complète les mesures visant à favoriser le réemploi et la réutilisation de l'axe 3.

L'axe 5 concerne les **actions de prévention à engager par les acteurs publics**, s'agissant d'exemplarité de l'État, des collectivités territoriales, et d'accompagnement des politiques territoriales en faveur de la réduction des déchets.

Les mesures visent à réduire l'ensemble des flux de déchets ménagers et les déchets des entreprises.

Le PNPD est assorti d'indicateurs de suivi des objectifs :

- La quantité de déchets ménagers et assimilés produits par habitant ;
- La quantité de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite ;
- La quantité de produits ménagers faisant l'objet de réutilisation/réemploi ;
- La part des emballages réutilisés ou réemployés mis sur le marché ;
- La quantité de gaspillage alimentaire produite (distribution, restauration collective, consommation des ménages, transformation, restauration commerciale). Il contient également des indicateurs de suivi des réalisations pour chacune des actions du plan.

### 2.1.2. Compatibilité du projet avec le PNPD 2021-2027

La compatibilité du projet avec les axes du PNPD en vigueur (PNPD 2021-2027) est présentée dans tableau suivant.

Tableau 1 : Compatibilité du projet avec le PNPD 2021-2027

Objectifs	Compatibilité du projet
<b>1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services</b>	
<b>1.1 Mobiliser les filières à responsabilité élargie du producteur (REP)</b>	
<b>1.1.1</b> Mettre en œuvre des modulations des contributions aux filières REP, sous forme de primes et de pénalités, pour favoriser l'écoconception des produits	<p><b>Concerné</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- On compte aujourd'hui en France une quinzaine de filières REP. Le projet est concerné par deux filières REP : « la filière REP VHU » et la filière REP Batteries ». Concernant la filière REP VHU, le groupe Derichebourg est un acteur clé du recyclage automobile en France, avec 160 centres agréés et plus de 15 sites de broyage, ayant valorisé près de 500 000 véhicules en 2023. Il collabore avec les principaux acteurs de cette REP, dont « Recycler mon véhicule » et les constructeurs automobile. Grâce à son réseau, son expertise et ses technologies innovantes, Derichebourg occupe une position centrale. Ses récents investissements (tri des métaux, recyclage des câbles plastiques, production de CSR) renforcent son rôle crucial dans l'atteinte des objectifs de la filière, malgré une possible évolution des volumes traités lié à la réorganisation du secteur.</li> <li>- Concernant la filière REP Batteries le 1<sup>er</sup> juillet 2024, le ministère de la Transition écologique a mis en consultation cinq projets de textes adaptant la réglementation française relative à la filière REP batteries. D'après les deux éco-organismes « Corepile » et Screllec», les schémas de collectes et de traitement des batteries automobiles au plomb ne seront pas impactés sur le plan opérationnel. En revanche, un reporting de données sera nécessaire pour respecter les obligations du nouveau règlement batteries 2023/1542 et permettre</li> </ul>

Objectifs	Compatibilité du projet
	à la France de rendre compte à la Commission européenne. Ainsi les gisements de batteries usagées orientés vers l'unité de broyage puis vers l'affinerie de plomb sur le site n'évolueront pas avec la nouvelle organisation de la filière.
<b>1.1.2</b> Elaborer des « plans quinquennaux de prévention et d'écoconception communs » au sein de chaque filière REP	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les éco-organismes.
<b>1.1.3</b> Soutenir les efforts de R&D en matière d'écoconception, et accompagner les producteurs pour une utilisation plus efficace des ressources naturelles, notamment les matières critiques	<b>Non concerné</b> Le projet ne concerne pas l'écoconception (le site ne fabrique pas de nouveaux produits, il participe au recyclage de produits et à leur valorisation notamment avec le projet d'affinerie de plomb).
<b>1.2 Mobiliser les acteurs économiques</b>	
<b>1.2.1</b> Intégrer la prévention des déchets et les démarches d'éco-conception dans les accords volontaires établis entre l'Etat et les secteurs économiques, notamment dans les secteurs de l'agrofourniture et de la pêche	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les pouvoirs publics
<b>1.2.2</b> Prévenir la teneur en substances dangereuses des matériaux et des produits, en incitant les fabricants à substituer les substances dangereuses dans les objets du quotidien	<b>Non concerné</b> Le projet de prévoit pas la fabrication de nouveaux produits (valorisation de batteries de plomb en lingots de plomb)
<b>1.2.3</b> Supprimer les huiles minérales dans les emballages et les impressions à destination du public	<b>Non concerné</b> Le projet ne concerne pas les secteurs de l'emballage, des papiers imprimés ou de la presse écrite
<b>1.2.4</b> Accompagner les entreprises pour produire mieux avec moins de ressources et à maîtriser leurs déchets en leur mettant à disposition des guides opérationnels	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les pouvoirs publics (exemple : ADEME).
<b>1.2.5</b> Soutenir l'innovation, accompagner les démarches d'investissement dans l'écoconception des produits et services développés par entreprises	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les pouvoirs publics
<b>1.2.6</b> Renforcer la lisibilité de l'étiquetage de certains produits ménagers afin d'en assurer une utilisation efficace et sûre	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les fabricants et distributeurs
<b>1.3 Lutter contre l'obsolescence des produits</b>	
<b>1.3.1</b> Identifier les pistes pour limiter les risques d'obsolescence logicielle liés aux mises à jour du système d'exploitation et des logiciels	<b>Non concerné</b> Le projet ne concerne pas un fabricant ou un distributeur de logiciels
<b>1.3.2</b> Mieux informer sur les mises à jour des logiciels compatibles avec un usage normal des appareils numériques	<b>Non concerné</b> Le projet ne concerne pas un fabricant ou un distributeur de logiciels
<b>2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation</b>	
<b>2.1 Faciliter le recours à la réparation pour les particuliers</b>	
<b>2.1.1</b> Mettre en place des fonds dédiés au financement de la réparation pour les filières REP des équipements électriques et électroniques, textiles, ameublement, jouets, bricolage, articles de sport	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les éco-organismes et le secteur de la réparation

Objectifs	Compatibilité du projet
<b>2.1.2</b> Créer des réseaux de réparateurs labellisés, les cartographier et mettre à disposition les informations sur les services de réparation en open-data	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les éco-organismes et le secteur de la réparation
<b>2.1.3</b> Assurer la disponibilité de pièces détachées, notamment pour les véhicules, les équipements électriques et électroniques, les outils de bricolage, les bicyclettes et engins de déplacement motorisés, les équipements médicaux et aides techniques, développer l'offre de pièces de rechange issues de l'économie circulaire (PIEC)	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les fabricants et les réparateurs
<b>2.1.4</b> Interdire les pratiques visant à rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'appareils, ainsi que l'accès des professionnels de la réparation aux pièces détachées, aux modes d'emploi ou informations techniques	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les fabricants, les distributeurs et les réparateurs
<b>2.1.5</b> Étendre de la garantie légale de conformité de six mois pour tout produit réparé au lieu d'être remplacé par un produit neuf	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les fabricants et les distributeurs
<b>2.2 Informer sur réparabilité des produits et la réparation</b>	
<b>2.2.1</b> Déployer l'indice de réparabilité sur les équipements électriques et électroniques et proposer un indice de durabilité sur les produits	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les entreprises de vente d'équipements électriques et électroniques et les consommateurs
<b>2.2.2</b> Renforcer la mise à disposition d'informations auprès des consommateurs et des acteurs de la réparation sur la réparation des produits (informations techniques, durée de disponibilité des pièces détachées)	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les fabricants et importateurs de biens et d'équipements
<b>3 – Développer le réemploi</b>	
<b>3.1 Mobiliser les filières REP et les acteurs économiques en faveur du réemploi et de la réutilisation</b>	
<b>3.1.1</b> Définir des objectifs de réemploi pour les filières REP	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les éco-organismes et les opérateurs du réemploi et de la réutilisation
<b>3.1.2</b> Mettre en place des fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation pour les filières REP	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les éco-organismes et les opérateurs du réemploi et de la réutilisation
<b>3.1.3</b> Augmenter la part des emballages réutilisés et réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, accompagner les expérimentations et le déploiement des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs et de la trajectoire nationale	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les éco-organismes et le secteur de l'emballage
<b>3.1.4</b> Développer le réemploi des produits et des matériaux du secteur du bâtiment	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent le secteur du BTP et du réemploi/ réutilisation de ces matériaux
<b>3.2 Faciliter la mise à disposition de gisement pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les associations</b>	
<b>3.2.1</b> Installer des zones de réemploi dans les déchetteries	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les collectivités et les structures de l'économie sociale et solidaire

Objectifs	Compatibilité du projet
<b>3.2.2</b> Faciliter le don aux associations (d'invendus, de matériel médical) à travers la mise en place de conventions de don.	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les éco-organismes
<b>3.3 Renforcer le suivi du réemploi et de la réutilisation</b>	
<b>3.3.1</b> Mettre en place l'observatoire du réemploi et de la réutilisation	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent l'observatoire du réemploi et de la réutilisation, l'ADEME, les éco-organismes, le secteur du réemploi et de la réutilisation
<b>4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets</b>	
<b>4.1 Réduire les produits à usage unique</b>	
<b>4.1.1</b> Développer la vente en vrac et inciter à l'usage de contenants et d'emballages réutilisables dans les commerces	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les acteurs de la distribution.
<b>4.1.2</b> Réduire les emballages jugés excessifs en impliquant les consommateurs	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les acteurs de la distribution, les éco-organismes et les consommateurs.
<b>4.1.3.</b> Engager les secteurs économiques à réduire l'usage unique dans le cadre d'accords volontaires (vente à emporter, restauration livrée, événementiel, autres)	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les secteurs de la restauration à emporter, livrée et le secteur de l'événementiel.
<b>4.1.4</b> Interdire les produits en plastique à usage unique lorsque des alternatives sont disponibles, présenter à la vente les fruits et légumes sans conditionnement en plastique, mettre fin à la vaisselle jetable dans la restauration rapide sur place	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les producteurs, le secteur de la restauration sur place et à domicile.
<b>4.1.5</b> Réduire la consommation de bouteilles de boissons en plastique, notamment dans les établissements recevant du public (ERP), les locaux professionnels ou dans le cadre d'évènements culturels ou sportifs	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les gestionnaires d'ERP, le secteur du sport et de l'événementiel.
<b>4.1.6</b> Investir pour la réduction, le réemploi ou le développement de solutions de substitution pour le plastique	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les secteurs de la réutilisation et du réemploi et des fabricants d'emballages.
<b>4.2 Limiter les impacts environnementaux associés à la production et la consommation de produits contenant des matières plastiques</b>	
<b>4.2.1</b> Interdire progressivement les microplastiques ajoutés dans les produits	<b>Non concerné</b> Le projet ne prévoit pas la production de nouveau produits (valorisation de batteries de plomb).
<b>4.2.2</b> Prévenir les pertes de granulés dans l'environnement au stade de la production, manipulation et transport	<b>Non concerné</b> Le projet ne contiendra pas l'utilisation de granulés
<b>4.2.3</b> Prévenir les pertes de microfibres en plastique issus du nettoyage des textiles	<b>Non concerné</b> Le projet ne concerne pas le nettoyage des textiles
<b>4.3 Agir contre le gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire</b>	
<b>4.3.1</b> Accompagner des opérateurs de la chaîne alimentaire soumis à l'obligation de réaliser un diagnostic du gaspillage et des actions de réduction	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les opérateurs de la chaîne alimentaire et l'ADEME

Objectifs	Compatibilité du projet
<b>4.3.2</b> Favoriser le don de denrées alimentaires et la récupération des invendus alimentaires	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les opérateurs de la chaîne alimentaire.
<b>4.3.3</b> Déployer un label national anti-gaspillage alimentaire	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les opérateurs de la chaîne alimentaire
<b>4.3.4</b> Clarifier les informations sur les dates de consommation des produits alimentaires en développant l'affichage de la mention complémentaire clarifiant la « date de durabilité minimale » (DDM)	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les entreprises agro-alimentaires.
<b>4.4 Agir contre le gaspillage des produits non-alimentaires</b>	
<b>4.4.1</b> Interdire l'élimination de produits non-alimentaires neufs invendus	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent l'Observatoire du réemploi et les importateurs et distributeurs de produits non alimentaires neufs
<b>4.4.2</b> Interdire la distribution d'échantillons gratuits dans le cadre de démarches commerciales, sauf demande des consommateurs	<b>Non concerné</b> Les activités du site ne concernent pas la distribution d'échantillons gratuits
<b>4.4.3</b> Réduire les imprimés publicitaires non sollicités en renforçant le dispositif « stop pub », apposé sur les boîtes aux lettres	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les distributeurs d'imprimés publicitaires et les autorités publiques.
<b>4.4.4</b> Mettre en place des campagnes de communication à destination du grand public pour sensibiliser à la prévention des déchets, y compris de prévention des dépôts sauvages.	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les pouvoirs publics.
<b>4.5 Poursuivre la gestion de proximité des biodéchets</b>	
<b>4.5.1</b> Développer le compostage de proximité des biodéchets	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les collectivités territoriales.
<b>4.5.2</b> Accompagner les actions des collectivités en faveur de la gestion de biodéchets	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les pouvoirs publics.
<b>5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets</b>	
<b>5.1 Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales</b>	
<b>5.1.1</b> Accompagner les politiques territoriales en faveur de la prévention des déchets avec le label « économie circulaire »	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les pouvoirs publics et les collectivités territoriales.
<b>5.1.2</b> Favoriser le retour et l'échange d'expériences entre régions sur le volet prévention des Programmes régionaux de prévention et de gestion des déchets	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les services régionaux en charge de la prévention et gestion des déchets.
<b>5.1.3</b> Accompagner les collectivités locales qui souhaitent développer la tarification incitative	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les pouvoirs publics et les collectivités territoriales
<b>5.2 Mobiliser les leviers d'action de l'Etat sur la prévention des déchets</b>	
<b>5.2.1</b> Prendre en compte les enjeux de l'économie circulaire dans la commande publique, notamment à travers l'achat de matériels et de consommables issus du réemploi	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements

Objectifs	Compatibilité du projet
<b>5.2.2</b> Mettre fin aux achats d'objets en plastique à usage unique utilisés sur les lieux de travail et lors d'événements	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les services de l'Etat.
<b>5.2.3</b> Favoriser le don de biens et matériels aux associations	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les services de l'Etat
<b>5.2.4</b> Donner la priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi pour les chantiers de construction routiers (de l'Etat et les collectivités) : 60 % en masse de l'ensemble des matériaux utilisés pendant l'année issus du réemploi, de la réutilisation ou de recyclage de déchets.	<b>Non concerné</b> Ces dispositions concernent les constructeurs routiers et les services de l'Etat

**Le projet d'affinerie de plomb porté par la société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT sur la commune de Castine-en-Plaine (14) n'est pas concerné par la politique déployée au travers des objectifs du PNPD 2021-2027.**

## 3. Compatibilité du projet avec le PRPGD Normandie

### 3.1. Présentation du PRPGD Normandie

Depuis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les Régions sont désormais compétentes pour établir des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Ces plans régionaux concernent tous les flux de déchets produits et gérés dans la région, quels que soient leur nature ou leur producteur.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets doit contenir :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets ;
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux ;
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et douze ans ;
- Un schéma régional en faveur de l'économie circulaire ;
- Une synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets.

Ainsi le PRPGD est un plan unique qui apporte une vision d'ensemble et qui fixe des objectifs partagés en termes de gestion des déchets pour le territoire. Il remplace plusieurs documents existants : le plan régional d'élimination des déchets dangereux, les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, les plans départementaux sur les déchets du BTP.

L'enquête publique relative au projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), diligentée par la Région Normandie, s'est clôturée le 2 juillet 2018. La région Normandie a approuvé le 15 octobre 2018 son Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Notons qu'en novembre 2019, le PRPGD de Normandie a fait l'objet d'une décision délibérée de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Normandie après examen au cas par cas datant du relatif à une modification du plan. Les caractéristiques des modifications du PRPGD considérées portent sur :

- La création de nouvelles actions dans le cadre de la tarification incitative (action concernant les pouvoirs publics) ;
- La création d'une planification spécifique liée à des installations dédiées à la valorisation énergétique des combustibles solides de récupération (CSR) issus de déchets solides non dangereux de l'activité (non concerné par le projet).

### 3.1.1. Etat des lieux de la gestion des déchets

#### 3.1.1.1. Inventaire des déchets

##### Déchets dangereux

La production de déchets dangereux est estimée à environ 789 900 tonnes en 2021 sur le périmètre du PRPGD normand, soit 237 kg/hab. INSEE. Les activités industrielles et les gros producteurs ont généré 62% de ce flux. Le flux de déchets dit « diffus » représente quant à lui 20% du flux, une proportion supérieure aux années précédentes (17% en 2019 et 13% en 2020).

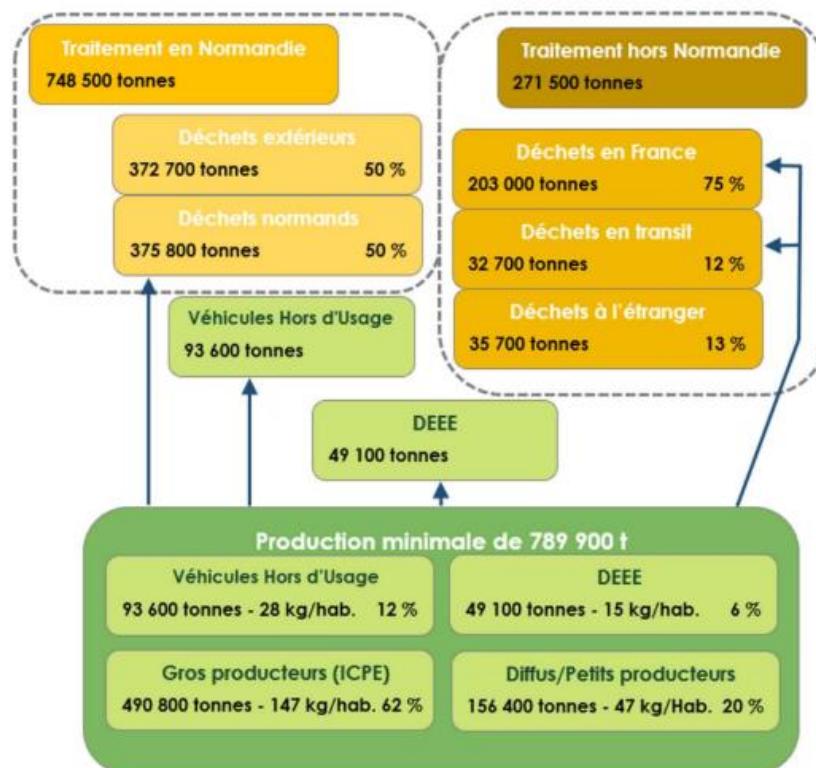


Figure 1 : Production de déchets dangereux en 2021

Les ICPE produisant plus de 2 t/an de déchets dangereux ont l'obligation de déclarer leur production de déchets annuelles au Registre des Emissions Polluantes. Sur cette base, les 505 installations concernées ont produit près de 490 800 tonnes en 2021. Ces déchets dangereux sont majoritairement générés par les activités du déchet-dépollution (41%) et sur le secteur de la chimie-pharmacie (34%). Ils sont essentiellement produits en Seine-Maritime (70 % des déchets pour 40 % des établissements ICPE).

Hors VHU et DEEE, les déchets dangereux normands ont suivi une filière de valorisation à près de 50%. La filière « stockage » réceptionne quant à elle 20% des flux.

#### 3.1.1.2. Gestion des DAE

D'après le PRPGD, 82% des déchèteries du territoire accueillent les professionnels, avec souvent des tarifications spécifiques pour ces déchets. Cependant le service ne concerne que les artisans : pour les

autres activités économiques les déchets sont pris en charge par des opérateurs privés qui assurent la collecte, le tri, la valorisation et l'élimination de ces déchets.

Les données relatives à la gestion des DAE sont complexes à collecter et synthétiser au regard de la multiplicité des producteurs et des filières. Ainsi, la comptabilisation des flux et la connaissance des filières ne sont aujourd'hui pas suffisantes pour obtenir une description de la gestion actuelle des DAE.

### 3.1.2. Compatibilité du projet

Les objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinent les objectifs nationaux définis à l'article L. 541-1 du code de l'environnement de manière adaptée aux particularités régionales, et les indicateurs qui pourront en rendre compte lors du suivi du plan. Ces objectifs peuvent être différenciés selon les zones du territoire couvertes par le plan et la nature des déchets.

L'articulation du projet vis-à-vis du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Normandie est présentée dans les tableaux ci-après. Les tableaux reprennent uniquement les objectifs et actions pour lesquels le projet sur le site de REVIVAL est concerné.

#### 3.1.2.1. Actions prévues et à prévoir par les acteurs pour atteindre les objectifs de prévention des déchets du PRPGD pour les DAE et les déchets dangereux

Au regard des difficultés rencontrées pour établir des gisements de déchets suffisamment fiabilisés, seuls des objectifs de prévention qualitatifs ou quantitatifs non chiffrés, ont pu être proposés au groupe de travail correspondant.

Il est ainsi retenu par le groupe de travail que l'objectif réglementaire de stabilisation des tonnages à l'horizon 2020 par rapport à l'année 2010, est déjà un objectif ambitieux pour les acteurs économiques.

Il n'a toutefois pas pu être établi de situation des tonnages des déchets pour l'année de référence réglementaire 2010. Il est donc convenu que la situation des tonnages pour l'année de référence du Plan 2015, constituera le niveau de comparaison pour le suivi de l'évolution des tonnages au fil de la vie du Plan. La stabilisation des tonnages sera recherchée.

Il n'existe aucun objectif réglementaire quantifié en matière de prévention des déchets dangereux. Néanmoins, des objectifs qualitatifs existent et ont été repris dans le cadre du PRPGD.

Action	Articulation avec le projet
<b>Déchets d'activité économique (DAE)</b>	
Faire des collectivités territoriales un acteur exemplaire de la prévention des déchets	<i>Cette action concerne les pouvoirs publics.</i>
Faciliter le développement d'actions de prévention sur le territoire	<i>Cette action concerne les pouvoirs publics.</i>
Sensibiliser et mobiliser les acteurs de la prévention des déchets du territoire	<i>Cette action concerne les pouvoirs publics.</i>
Diffuser les retours d'expériences et bonnes pratiques, relayer les politiques et campagnes nationales	<i>Cette action concerne les pouvoirs publics.</i>
Cibler la lutte contre le gaspillage alimentaire dans la restauration et le commerce alimentaire	<i>Cette action concerne les pouvoirs publics.</i>
Cibler la réduction de la production des déchets verts des services publics et des professionnels	<i>Cette action concerne les pouvoirs publics.</i>

Action	Articulation avec le projet
<b>Déchets d'activité économique (DAE)</b>	
<b>Déchets dangereux</b>	
Réaffirmer l'obligation de caractériser ces déchets pour déterminer s'il agit bien de déchets dangereux, tel que prévoit la réglementation (L541-7-1 du Code de l'Environnement).	<i>Cette action concerne les pouvoirs publics</i>
La réduction de la mise sur le marché de produits manufacturés non recyclables	Le projet ne concerne pas des produits non recyclables (projet de valorisation de batteries au plomb en lingots de plomb).
La mise en place d'un suivi des performances	<i>Cette action concerne les pouvoirs publics</i>
Une meilleure visibilité des exutoires de collecte des déchets dangereux pour les particuliers et professionnels	<i>Cette action concerne les pouvoirs publics</i>
La production d'un bilan des PLP (Programmes Locaux de Prévention) et du programme d'actions du PREDD (Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux) Basse-Normandie	<i>Cette action concerne les pouvoirs publics</i>
La réalisation d'un annuaire des acteurs de la prévention et la gestion des déchets dangereux	<i>Cette action concerne les pouvoirs publics</i>

### 3.1.2.2. Objectifs en matière de recyclage et de valorisation des déchets

#### Réduction des quantités de DNDNI admis en ISDND

Objectif	Articulation avec le projet
Réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux non inertes en stockage à l'horizon 2020, par rapport à 2010, puis de 50% en 2025.	Cette action ne concerne pas le projet : valorisation des batteries au plomb (fonderie/affinerie de plomb) qui sont considérés comme des déchets dangereux.

### 3.1.2.3. Installation qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer

#### Installations de traitement

#### Installations de fabrication et de valorisation énergétique des combustibles de récupération

#### Valorisation énergétique

Le PRPGD prône l'optimisation des installations d'incinération présentes sur le territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement : la valorisation matière est prioritaire à l'incinération tandis que l'incinération est prioritaire au stockage. Pour l'année de référence du PRPGD, les tonnages entrant en incinération représentent 98,5% des capacités des installations d'incinération.

Le PRPGD prône le développement de cette filière pour les déchets non dangereux en vue d'augmenter la valorisation énergétique des déchets non dangereux.

La valorisation énergétique des combustibles de récupération doit être réalisée dans de nouvelles installations ou dans des installations existantes (après adaptation du process et régularisation réglementaire) en lieu et place de l'utilisation de combustibles fossiles.

### 3.1.2.4. Planification spécifique aux déchets d'activités économiques

Le groupe de travail sur les déchets d'activités économiques s'est réuni à trois reprises. Malgré le constat d'un manque de connaissance des situations initiales et incidemment d'être en situation de projeter des évolutions de gisements précises aux deux horizons du Plan, les objectifs réglementaires à atteindre ont permis de préciser des objectifs ambitieux.

Action	Articulation avec le projet
<b>Action de tri à la source des DAE</b>	
Développer de nouveaux services de collecte pour les entreprises, adaptés aux exigences du tri 5 flux	<i>Cette action concerne les pouvoirs publics.</i>
Développer la redevance spéciale incitative pour augmenter les performances de tri	<i>Cette action concerne les pouvoirs publics.</i>
Développer des solutions de collecte et des outils adaptés aux petits volumes pour les filières existantes : besoin de massification en points de regroupement ou développement de la collecte mutualisée ou de mini-collectes, besoin d'outils de cartographie, de traçabilité et de mise en réseau	<i>Cette action concerne les pouvoirs publics.</i>
Promouvoir à l'échelon national une hausse de la TGAP pour les installations de stockage et développer des plateformes de tri	<i>Cette action concerne les pouvoirs publics.</i>

Action	Articulation avec le projet
<b>Actions de valorisation des DAE</b>	
Adapter les filières pour les besoins des petits producteurs et créer des filières si besoin (solutions de proximité)	<i>Cette action concerne les pouvoirs publics.</i>
Favoriser les filières locales pour les réseaux de chaleur : besoin d'une cartographie des initiatives du territoire (CSR)	Non concerné par le projet (pas de nouveau réseau de chaleur avec du CSR)
<b>Autres actions relatives aux DAE</b>	
Mise en réseau des acteurs : fédérer les acteurs, animation territoriale, dynamique collective	<i>Cette action concerne les pouvoirs publics.</i>
Accompagnement des acteurs économiques : partage des connaissances, traçabilité	<i>Cette action concerne les pouvoirs publics.</i>
Mise en place d'outils pour faciliter la connaissance des acteurs et des filières sur le territoire	<i>Cette action concerne les pouvoirs publics.</i>
Rendre visible les actions réalisées : diffuser les retours d'expériences des collectivités, créer des labels, bonifier les aides financières. Levier pour l'attractivité du territoire.	<i>Cette action concerne les pouvoirs publics.</i>
État des lieux des solutions de gestion des déchets dans les zones d'activités économiques et les centres-villes	<i>Cette action concerne les pouvoirs publics.</i>
Centralisation des informations et mise à disposition pour les producteurs de déchets : tutoriel ou fiches explicatives	<i>Cette action concerne les pouvoirs publics.</i>

Compte tenu de la nature du projet porté par DERICHEBOURG Environnement qui vise à l'installation d'une affinerie de plomb, qui apporte une solution de valorisation des batteries au plomb (déchets dangereux).

**Le projet sur le site de REVIVAL est compatible avec les dispositions du PRPGD de la région Normandie.**

## 4. Compatibilité du projet avec le SRADDET Normandie

### 4.1. Présentation du SRADDET

La loi NOTRe a renforcé la compétence de la Région dans le domaine de la planification en matière de prévention et de gestion des déchets. Cette thématique importante dans l'aménagement du territoire est ainsi directement intégrée au schéma à l'instar des thématiques de la biodiversité et du climat, de l'air et de l'énergie.

Pour rappel, en matière de prévention et de gestion des déchets, les règles générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) portent réglementairement à minima sur les points suivants :

Les installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter et de créer sont indiquées.

Une ou plusieurs installations de stockage des déchets non dangereux et une ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes sont prévues, en justifiant de leur capacité, dans les secteurs qui paraissent les mieux adaptés, en veillant à leur répartition sur la zone géographique couverte par le schéma, afin de limiter le transport des déchets en distance et en volume et de respecter le principe d'autosuffisance.

Une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux, non inertes, est fixée dans les conditions définies par l'article R. 541-17 du code de l'environnement, qui peut varier selon les collectivités territoriales et qui s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'élimination des déchets non dangereux non inertes, lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation.

Les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets sont prévues, notamment les installations permettant de collecter et traiter les déchets produits dans de telles situations, de façon coordonnée avec dispositions relatives à la sécurité civile prises par les autorités qui en ont la charge. La possibilité, pour les producteurs et les détenteurs de déchets, de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement peut être prévue pour certains types de déchets spécifiques, en la justifiant compte tenu des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

Des modalités d'action en faveur de l'économie circulaire sont proposées.

Le SRADDET de la Région Normandie a été adopté par la région en 2019 et approuvé par le préfet de la région le 2 juillet 2020.

Cependant, un projet de modification du SRADDET a été entrepris en mars 2022. La présentation de la modification a été réalisée en mai 2023. Cette modification a été mise à disposition du public jusqu'en février 2024 et a été adoptée par le Conseil Régional et approuvée par le Préfet de la Région Normandie au Printemps 2024.

Cette modification est liée à la loi Climat et Résilience qui intègre notamment la démarche « zéro artificialisation nette (ZAN) qui demande aux territoires de réduire de 50% le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030.

Le projet de DERICHEBOURG Environnement prévoit la construction d'un agrandissement du bâtiment actuel pour l'activité « batterie » mais cette construction se fera sur le site actuel qui est déjà artificialisé, les modifications du SRADDET n'auront donc pas d'impact sur le projet.

La construction et l'organisation du SRADDET pour la Normandie reposent sur une vision transversale des enjeux et des objectifs que la Région souhaite porter. Le SRADDET donne sens à la notion de développement durable en traitant à la fois des sujets sociaux, économiques et environnementaux. Il fait le lien entre les onze thématiques qu'il doit traiter et élargit le champ de l'analyse à d'autres enjeux majeurs pour la Région. Pour rappel, les thématiques imposées par la loi NOTRe sont les suivantes :

- Equilibre et égalité des territoires ;
- Implantation des grandes infrastructures d'intérêt régional ;
- Désenclavement des territoires ruraux ;
- Habitat ;
- Gestion économe de l'espace ;
- Intermodalité et développement des transports ;
- Maîtrise et valorisation de l'énergie ;
- Lutte contre le changement climatique ;
- Pollution de l'air ;
- Protection et restauration de la biodiversité ;
- Prévention et gestion des déchets.

Le SRADDET absorbe un certain nombre de schémas existants : cela permet de faire le lien entre les différentes thématiques et de mettre en évidence leurs complémentarités.

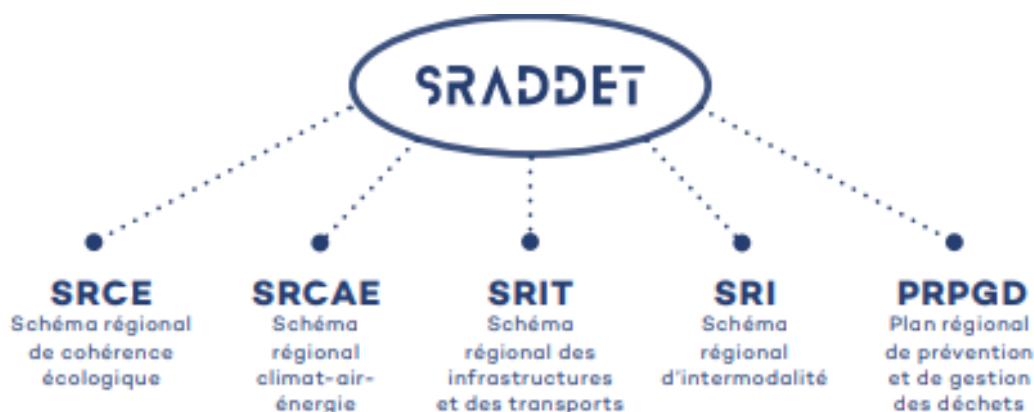


Figure 2 : Schémas pris en compte pour l'élaboration du SRADDET

L'intégration au SRADDET du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) permet de traiter la thématique des déchets par les prismes de l'économie, de l'éducation et de l'emploi. La complémentarité des territoires passe également par la valorisation de l'économie circulaire en traitant à la fois la production, la consommation et le recyclage.

Le SRADDET s'articule en trois parties :

1. Un rapport d'objectifs accompagné d'une carte de synthèse, contenant des éléments de diagnostic du territoire, 74 objectifs et 333 sous-objectifs à moyen et long terme, qui vont de « Améliorer l'offre de mobilité » à « Préserver les terres agricoles » en passant par « Privilégier l'innovation et l'expérimentation » ;
2. Un fascicule de 42 règles générales permettant de faciliter l'atteinte des objectifs fixés ;

3. Des annexes qui comportent notamment l'évaluation environnementale du SRADDET et des éléments issus des anciens schémas régionaux.

## 4.2. Compatibilité du projet

Les objectifs du SRADDET qui concernent le projet sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Compatibilité du projet avec le SRADDET Normandie

Objectifs	Description	Articulation avec le projet
2	Lutter contre le changement climatique	Le projet consiste à établir une fonderie et affinerie de plomb dédiée à la valorisation des batteries de véhicules usagées. Celle-ci transformera les batteries en lingots de plomb, destinés principalement à la fabrication de nouvelles batteries.
3	Limiter les impacts du changement climatique	Le projet s'inscrit dans une volonté de recyclage des déchets dangereux (batteries au plomb)
36	Diminuer l'exposition aux polluants atmosphériques pour améliorer la qualité de vie et la santé des Normands	Le projet d'affinerie de plomb prévoit l'implantation de deux nouveaux rejets canalisés à l'atmosphère. Ces rejets respecteront les valeurs limites d'exposition (basées sur les MTD du secteur) applicables et une surveillance des rejets atmosphériques des nouveaux rejets sera mise en place dans la continuité de la surveillance actuellement mise en place sur le site pour les rejets actuels.
53	Réduire les émissions de GES d'origine non énergétique	Les émissions de GES non énergétiques sont essentiellement émises par les secteurs agricoles et celui des déchets.
54	Adapter les objectifs nationaux de prévention et de gestion des déchets aux particularités régionales	Le projet vise à la mise en place d'une fonderie/affinerie de plomb qui permettra de valoriser les batteries de véhicules en lingots de plomb qui seront utilisés pour divers usages
56	Doter la Normandie d'une stratégie globale de développement de l'économie circulaire	Le projet s'inscrit dans le développement de l'économie circulaire puisqu'il va permettre la valorisation de batteries au plomb en lingots de plomb qui seront ensuite réutilisés.
57	Expérimenter quatre boucles locales d'économie circulaire	L'une des boucles qui sera créer concernent les piles et les batteries au titre des déchets dangereux. Le projet participera à la boucle d'économie circulaire des batteries de plomb en les valorisant en lingots de plomb.
69	Réduire les consommations énergétiques et les émissions de GES	Le projet induira une augmentation des émissions de GES : -Pendant sa phase chantier (essentiellement lié au trafic) mais qui sera de durée limitée ; -Pendant sa phase d'exploitation (essentiellement lié à la consommation énergétique du four). Une attention particulière sera portée au choix du four afin de minimiser au maximum les émissions de GES.
71	Améliorer la qualité de l'air régionale, en mobilisant tous les secteurs d'activité	Le projet d'affinerie de plomb prévoit l'implantation de deux nouveaux rejets canalisés à l'atmosphère. Ces rejets respecteront les valeurs limites d'exposition (basées sur les MTD du secteur) applicables et une surveillance des rejets atmosphériques des nouveaux rejets sera mise en place dans la continuité de la surveillance actuellement mise en place sur le site pour les rejets actuels.

Objectifs	Description	Articulation avec le projet
72	Contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de prévention et de gestion des déchets	Le projet permettra de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux notamment en matière de gestion des déchets puisqu'il va permettre la valorisation de batteries au plomb en lingots de plomb qui seront ensuite réutilisés pour d'autres usages.
74	Décliner des objectifs spécifiques de recyclage et de valorisation des déchets pour la Normandie	Le projet permettra de répondre aux objectifs spécifiques de valorisation des déchets en Normandie puisqu'il va permettre la valorisation de batteries au plomb en lingots de plomb qui seront ensuite réutilisés pour d'autres usages.

**Le projet de DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT sur le site de REVIVAL est compatible avec les objectifs du SRADDET de la région Normandie.**